



PLUG and PLAY « BEEM-ON »

Démarches administratives pour mise en service

L'installation et la mise en service du panneau Plug and Play entraîne les démarches administratives suivantes :

A) D'un point de vue urbanistique

Pour autant que le panneau ne soit pas visible de la voie publique, qu'il soit installé au sol, contre un mur ou sur une toiture, il n'est pas nécessaire de demander un permis d'urbanisme.

Il est conseillé à tout propriétaire souhaitant installer des panneaux photovoltaïques de s'adresser au service urbanisme de sa commune avec son projet pour avoir une bonne information et éviter d'être en infraction.

Dans le cas d'une copropriété, par exemple pour installer le panneau sur le balcon d'un appartement, il faut préalablement avoir l'accord de la copropriété via une mention dans le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la copropriété, mention rédigée par le syndic suite à une assemblée générale.

B) D'un point de vue électrique

B1) Contrôle de conformité de l'installation

Pour le RGIE (Règlement Général pour les Installations Electriques), ces kits sont considérés comme des appareils mobiles ou transportables pouvant être branchés à une installation électrique via une prise de courant. Par conséquent, **il n'y a pas d'obligation de contrôle de conformité avant la mise en usage.**

B2) Déclaration au GRD (Gestionnaire du réseau de distribution)

Toute modification ou nouvelle installation de panneaux de production d'électricité quel que soit son type ou sa puissance doit faire l'objet d'une déclaration au GRD (gestionnaire du réseau de distribution) RESA ou ORES via un formulaire UP 10.

Ce formulaire est accessible via le lien suivant :

[Lien vers le formulaire UP10](#)

B3) Y-a-t-il des limitations en puissance ?

Pour des raisons de sécurité, certaines régions recommandent déjà aujourd'hui de limiter la puissance combinée des onduleurs des appareils « plug & play ». En région Wallonne, aucune valeur n'est encore officialisée mais elle pourrait se situer à 1 Kw.

Vous avez des doutes quant à la sécurité de votre installation électrique intérieure ? Dans ce cas, consultez un installateur ou un électricien.

Spécificité pour les prosumers (les foyers possédant déjà une installation photovoltaïque)

- a) Toute installation de production d'électricité pour les particuliers est limitée à une puissance (PEND) de 10 KVA. PEND = puissance électrique nette développable. Cette puissance PEND est la plus petite entre la puissance totale des panneaux installés en KWc et le cumul des puissances des onduleurs.
- b) Pour les prosumers bénéficiant du régime de compensation, toute modification de l'installation qui conduit à une augmentation de la PEND de plus de 1 KW perd le régime de compensation. Elle rejoint alors le régime en vigueur pour les installations dont la réception a été effectuée après le 01-01-2024.